

la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

M. Emoe Komlan, directeur du génie rural est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 51023852013 auprès du payeur délégué agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 111/MPIRA/DGPD/DFCEP du 30/7/84 — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé à son compte n° 00404 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de trente six millions (36.000.000) CFA pour permettre la poursuite de l'exécution du projet au cours de l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement (CAS/IDA), gestion 1984, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique L (cf n° 34/84 du 8 juin 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 112/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/7/84 — Est autorisé le virement en faveur du projet pistes rurales à son compte n° 038 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la dernière tranche de la contribution togolaise à l'exécution des travaux du projet pistes rurales.

La dépense est imputable, sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, (CAS/IDA) titre III, chapitre 5, article 1, paragraphe 1 rubrique D (cf n° 31/84 du 4 mai 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 113/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/7/84 — Est autorisé le virement en faveur de l'ODEF à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de trente sept millions cinq cent mille francs (37.500.000) francs CFA pour permettre l'entretien et la protection des plantations d'Etat de bois d'industrie d'œuvre et de chauffe au cours de l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre II, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 70/84 du 2 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté n° 12/MAR du 13/7/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches reçoivent les nominations suivantes :

#### Chef de division de la police des eaux

M. Da Silveira Messap, n° mle 014738-U, adjoint technique d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Chef de division des laboratoires et de l'inspection sanitaire des produits halieutiques

M. Attisso Mawusi, n° mle 3002-U, adjoint technique d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Chef de division de la législation du contentieux et des statistiques

M. Napo Koffi, n° mle 107052, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### ARRETE interministériel n° 13/MDR/MAR du 2 août 1984 portant création d'un comité

Le ministre du développement rural  
et  
Le ministre de l'aménagement rural

Vu le décret n° 75/42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural,

Vu les recommandations de la banque mondiale dans le cadre du réajustement structurel,

Vu les besoins du service,

### ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé un comité interministériel chargé de l'harmonisation des politiques de développement entre le ministère du développement rural et le ministère de l'aménagement rural.

Art. 2. — Le comité a pour rôle :

— de veiller à l'harmonisation et à la coordination de l'ensemble des actions de développement du secteur rural sous ses aspects sociaux, techniques, économiques, financiers et institutionnels,

— de proposer toutes études, programmes et projets de développement, actions diverses susceptibles de permettre d'atteindre des objectifs du développement national,

— d'apporter sa contribution à la définition des politiques de développement du secteur rural.

Art. 3. — Le comité est composé comme suit :

— Représentants du ministère du développement rural :

MM. Sema Arouna, directeur général du développement rural

Doumassi Mensah, directeur de l'ARAC  
Ekoue-Hagbonon Assiongbon, directeur des productions animales

Akakpo Kangni, directeur des productions forestières

Dossou Mênoukon, directeur I.R.C.T. — Togo

— Représentants du ministère de l'aménagement rural :

MM. Lawson Boè-Allah, conseiller technique du ministère de l'aménagement rural

Adam Zata, directeur de la santé animale

Batale Yao, directeur de l'aménagement et de la protection des pêches

Dogbe-Tomi Agbénuna, directeur des forêts, chasses et environnement

Allaglo Koffi, directeur de la pédologie.

Art. 4. — Le comité est présidé pendant trois mois et à tour de rôle par un représentant de chaque ministère, le premier président étant désigné par tirage au sort.

Art. 5. — Pour mener à bien sa tâche, le comité peut faire appel, autant que de besoin, à la compétence de représentants d'autres ministères, administrations, ou d'organismes publics, para-publics ou privés.

Art. 6. — Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par trimestre civil.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1984

Le ministre du développement rural;

**A. E. GASSOU**

Le ministre de l'aménagement rural,

**S. KORTHO**

## Nomination

Arrêté n° 12/MDR du 4/7/84 — M. Abotsi Kossi, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 901741-P est nommé directeur général adjoint de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 septembre 1983.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 409/MEF/CR du 13/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de un million deux cent vingt cinq mille huit cent douze (1.225.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tete Têtèvi, administrateur-civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1984.

M. Tete Têtèvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yoèlegan, née le 20 mai 1965

Yoèlevi, née le 24 octobre 1970.

Arrêté n° 410/MEF/CR du 16/7/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de sept cent vingt cinq mille trois cent soixante douze (725.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kokouvi Gagli, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel judiciaire (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kokouvi Gagli pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kwési-Woelly, né le 14 novembre 1955

Améyo, née en 1958

Kwési-Lolo, née le 31 mai 1959

Afi, née le 12 juin 1964

Edoh, né le 23 janvier 1965

Essi, né le 17 décembre 1967.